

# **VD\_OMNI GE.2014.0228 vom 5. März 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2014.0228](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0228)

FR: VD\_OMNI GE.2014.0228 du 5 mars 2015

IT: VD\_OMNI GE.2014.0228 del 5 marzo 2015

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture | Recours contre une décision confirmant l'échec définitif du recourant aux examens finaux du CFC de forestier-bûcheron (rendu ensuite de l'arrêt de renvoi GE.2012.0192). Grievs relatifs aux vices affectant la procédure d'évaluation des prestations du recourant aux examens finaux du CFC litigieux. Le département cantonal pouvait, suite au complément d'instruction requis et vu les éléments transmis par l'autorité inférieure, retenir que la procédure d'évaluation n'était pas viciée au regard du droit fédéral et cantonal pertinent. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision attaquée qui confirme l'échec définitif du recourant aux examens finaux du CFC de forestier-bûcheron pour l'année 2012 est susceptible d'un recours devant le Tribunal cantonal (cf. art. 92 la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173. 36] et 104 et 105 de la loi sur la formation professionnelle du 9 juin 2009 [LVLFP; RSV 413.0]). Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision litigieuse (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Le recourant se plaint en substance que la décision confirmant l'échec définitif prononcé à son encontre, compte tenu de ses résultats à l'occasion de la session d'examen de fin d'apprentissage 2012, serait arbitraire. L'objet du litige est circonscrit par le dispositif de l'arrêt GE.2012.0192 rendu par le Tribunal cantonal le 17 avril 2014 qui annulait la décision du département intimé du 9 juillet 2012 et lui renvoyait la cause pour qu'il procède à l'instruction complémentaire et rende une nouvelle décision au sens des considérants. En cas de renvoi de la cause pour nouvelle décision (cf. art. 90 LPA-VD), le pouvoir de cognition de l'autorité inférieure est en effet limité par le dispositif et les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été jugé définitivement par l'autorité supérieure. Les considérants de l'arrêt retournant la cause lient l'autorité, les parties, ainsi qu'en cas de nouveau recours, le Tribunal. Le juge voit donc son pouvoir de cognition limité par les motifs de l'arrêt de renvoi et il est lié par ce qui a été déjà tranché définitivement et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées; le recourant ne peut pour sa part plus faire valoir dans un recours contre la nouvelle décision des moyens qui avaient été rejetés ou admis dans l'arrêt de renvoi ou qu'il aurait pu et dû faire valoir au stade de son précédent recours (ATF 135 III 334 consid. 2; 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 93 consid. 5.2; 125 III

421 consid 2a; cf. égal. Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise annotée, éd. 2012, note 1.2 ad. art. 90 LPA-VD). Le recours ne peut donc porter que sur les points qui n'ont pas été tranchés définitivement par le Tribunal cantonal dans l'arrêt GE.2012.0192 précité et sur lesquels l'autorité intimée était tenue de procéder à un complément d'instruction et de rendre une nouvelle décision. Ces points portent sur la question des motifs de l'absence du recourant aux cours de culture générale durant l'année 2011/2012 afin de déterminer si une éventuelle dérogation pour la présentation d'un nouveau TPA lui aurait été octroyée, ainsi que sur l'incidence de ces absences quant à la validité du processus d'évaluation dans cette branche, singulièrement du travail personnel d'approfondissement litigieux (arrêt précité consid 3g, p. 23).

### **E. 3**

Le recourant fait grief à l'autorité intimée d'avoir retenu qu'il aurait de son propre chef décidé de ne plus se présenter aux cours de culture générale et qu'il n'aurait pas démontré de manière probante avoir été dispensé ou exclu de ces cours. Il conteste être responsable de ces absences et reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir donné suite à sa demande tendant à ce que les élèves de sa classe durant l'année 2011/2012 soient entendus. Le recourant se plaint ainsi implicitement de la part de l'autorité intimée d'une constatation inexacte des faits (art. 98 al. 1 let. b LPA-VD). a) Les dispositions légales applicables à la formation professionnelle initiale pour le CFC de forestier-bûcheron sont mentionnées au considérant 3 de l'arrêt GE.2012.0192 du 17 avril 2014. Il y a lieu d'y renvoyer, sous réserve des règles spécifiques relatives au travail personnel d'approfondissement, qui est litigieux ici, dont la teneur est rappelée ci-dessous. L'art. 10 de l'ordonnance du 27 avril 2006 de l'OFFT concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (Ordonnance CG) a trait spécifiquement à l'organisation et l'évaluation du travail personnel d'approfondissement. Il a la teneur suivante: "1 Le travail personnel d'approfondissement est fourni dans la dernière année de la formation professionnelle initiale. [...]"

### **E. 4**

Sont évalués le processus d'élaboration, le produit final et la présentation du travail personnel d'approfondissement.

### **E. 5**

Le plan d'étude école règle la procédure et les critères d'évaluation.

### **E. 6**

Une personne en formation n'est pas admise à l'examen final si elle ne dépose pas de travail personnel d'approfondissement." En application de l'art. 5 de l'Ordonnance CG, le plan d'étude école (PEE) consacré à l'enseignement de la culture générale (auquel il convient de se référer ici (cf. partie "en fait", let. C, p. 5, de l'arrêt GE.2012.0191 précité) prévoit notamment ceci: "2.2.4 Travail personnel d'approfondissement [...] L'organisation générale, la planification, l'élaboration, la rédaction et l'évaluation du TPA font l'objet d'un Règlement interne sur le Travail personnel d'approfondissement, approuvé par la Conférence des maîtres ECG de notre école. C'est sur cette base réglementaire que les points ci-dessus sont traités de manière détaillée dans le Guide méthodique pour le Travail personnel d'approfondissement, document actualisé chaque année. [...] 1) Organisation générale Le TPA est obligatoire; il est fourni dans la dernière année de la formation professionnelle initiale (Ordonnance CG, art. 10, al. 1). [...] La date de remise du TPA doit

être inscrite par chaque candidat dans son carnet de travail, puis contresignée par l'employeur et le représentant légal (pour les candidats mineurs).

2) Planification Le TPA s'organise principalement en classe ou dans l'enceinte de l'école pendant les cours CG; la durée consacrée à ce travail est comprise entre 36 et 45 leçons, réparties sur le premier semestre de l'année terminale. [...]

4) Evaluation Le TPA fait l'objet d'une évaluation du processus d'élaboration (note de planification), du produit final (note du dossier personnel) et de la présentation du travail (note de présentation orale) (Ordonnance CG, art. 10, al. 4). [...]

Conformément aux dispositions fédérales, qui prévoient que le plan d'études école règle la procédure et les critères d'évaluation (Ordonnance CG, art. 10, al. 5), chaque enseignant doit remplir un procès-verbal validé par la conférence des maîtres; ce PV contient une liste des critères d'évaluation, ainsi que la méthode de calcul de la note finale du TPA. Le produit final (dossier personnel) et la présentation du travail (présentation orale) doivent être évalués par un examinateur (en principe l'enseignant CG qui a suivi l'élaboration du TPA), en collaboration avec un expert (un autre enseignant CG, qui peut être choisi au sein de notre école).

5) Méthode de calcul La note finale est composée de la moyenne arithmétique (arrondie à la demie) de la note de la planification arrondie à la demie (coefficient 1), de la note du produit final (dossier personnel) arrondie à la demie (coefficient 2) et de la note de présentation du travail (présentation orale) arrondie à la demie (coefficient 1). [...]

6) Répétition Le candidat en échec en ECG dont le TPA a été jugé insuffisant peut présenter un nouveau travail personnel qui fera l'objet d'une nouvelle évaluation. Dans le cas contraire, la note du TPA initial est reprise dans le calcul de la note finale de culture générale." Le règlement interne sur le TPA, auquel il est fait référence à l'art. 2.2.4 du PEE fixe les règles suivantes relatives à l'élaboration du TPA: "Art. 8 Guide méthodique Dans l'élaboration de son TPA, la personne en formation doit respecter les directives contenues dans le Guide méthodique pour le Travail personnel d'Approfondissement (ci-après Guide méthodique) qui lui est remis en début d'année scolaire terminale. Art. 9 Lieu de travail 1 Le TPA s'élabore principalement en classe ou dans l'enceinte de l'école (bibliothèque, salle d'informatique ou autres locaux) pendant les cours CG. [...]

Art. 11 Planification 1 La période comprise entre la rentrée scolaire et la 12ème semaine de cours est consacrée à l'élaboration du TPA. 2 L'enseignant CG décide de l'organisation hebdomadaire et adapte le temps consacré à la réalisation du TPA en fonction de la planification prévue par chaque personne, en respectant les délais fixés à l'art. 12. 3 L'enseignant CG assure le suivi régulier des travaux de chaque personne en formation pendant les périodes d'enseignement. [...]

4 Il vérifie ensuite régulièrement avec chaque personne en formation l'avancement de son TPA et contrôle son journal de bord. 5 Lors du bilan intermédiaire, il reçoit les documents attestant du travail concret réalisé jusque là, qu'il classe pour archivage et comparaison avec le dossier final remis. Art. 12 Délais 1 Les délais suivants doivent être impérativement respectés: - Semaine 1 de cours: remise à chaque personne en formation du Guide méthodique et communication des critères de validation du TPA. - Semaine 2 de cours: communication à l'enseignant CG du sujet choisi; aucun changement de sujet n'est admis après la semaine 4. - Semaine 3 de cours: remise du projet de TPA à l'enseignant CG. - Semaine 7 de cours: présentation du travail concret réalisé jusque là à l'enseignant CG (bilan intermédiaire). - Semaine 12, le jour des cours CG à 17h00 au plus tard: remise du dossier personnel (document écrit). En principe, aucun envoi par la poste n'est admis, sauf pour les cas prévus à l'article 15 [...]"

b) En l'occurrence, suite au renvoi de la cause par le Tribunal cantonal, le département intimé a interpellé le directeur du centre de formation professionnelle afin qu'il précise dans quel contexte le recourant

avait cessé de fréquenter les cours de culture générale pour l'année 2011/2012, dans le but de déterminer si une éventuelle dérogation pour la présentation d'un nouveau TPA lui aurait été octroyée (cf. arrêt GE.2012.0192 précité consid. 3g). Dans sa réponse du 11 septembre 2014, le directeur de cet établissement a confirmé d'une part que le recourant n'avait pas suivi l'enseignement de culture générale durant l'année en cause mais également durant l'année 2010-2011. Il a contesté la version du recourant selon laquelle il aurait été dispensé ou exclu des cours par l'enseignant, en précisant que dans les deux cas, la décision était de sa seule compétence. Le recourant ne prétend pas qu'il aurait demandé une dispense pour cette branche. Il n'apporte en outre aucun élément rendant vraisemblable qu'il aurait été exclu du cours de culture générale par son enseignant, lequel n'est au demeurant pas compétent pour prononcer une telle sanction. Il ne fait en particulier pas valoir qu'il aurait contesté une hypothétique décision de son enseignant de l'exclure du cours de culture générale ni qu'il se serait plaint auprès de la direction de l'attitude de son enseignant. Or il incombe aussi en procédure administrative à celui qui veut se prévaloir de certains faits de les alléguer de manière suffisante et crédible et d'offrir, à tout le moins, certains éléments de preuves, rendant vraisemblables ces faits (à propos du devoir des parties de collaborer à la constatation des faits – cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). En l'occurrence, le recourant n'amène aucun élément rendant vraisemblable qu'il aurait été dispensé ou exclu des cours de culture générale. Dans ses déterminations du 26 juillet 2012 adressées au DFJC, le recourant admettait d'ailleurs qu'il ne s'était pas beaucoup investi dans le travail personnel d'approfondissement qui implique également de participer aux cours de culture générale (cf. arrêt GE.2012.0191 précité consid. 3d p. 12 où il est relevé que le TPA s'organise principalement en classe ou dans l'enceinte de l'école pendant les cours CG). Dans ces conditions, l'autorité intimée n'avait pas à procéder à d'autres mesures d'instruction, ni à donner suite à la requête du recourant tendant à ce que tous les élèves de sa classe durant l'année en cause soient entendus. Elle pouvait retenir, sur la base de l'instruction complémentaire menée, que l'absence - non contestée - du recourant aux cours de culture générale durant l'année 2011/2012 relevait de sa propre responsabilité et qu'il n'avait pas été dispensé de présenter un nouveau TPA pour cette année. Le recourant ne fait pas valoir d'autres griefs relatifs au processus d'évaluation de son travail personnel d'approfondissement décrit au considérant 3g de l'arrêt GE.2012.0191 précité. Comme cela a été exposé préalablement, il ne soutient pas qu'il aurait été dispensé d'évaluation dans ce domaine pour l'année 2011/2012, ce qui a du reste été clairement nié par le directeur du centre de formation professionnelle. Il ne fait pas non plus valoir que la procédure d'évaluation de son TPA aurait été viciée au vu du nombre de notes qui lui ont été attribuées pour ce travail. Au demeurant, l'attribution d'une note distincte pour le processus d'élaboration (planification) de son TPA n'aurait pas été, à première vue, de nature à modifier sa moyenne finale pour l'année 2011/2012. En effet, l'évaluation prend en compte l'organisation et la réalisation du TPA, en fonction de la planification prévue, en tenant compte d'un calendrier pour le suivi du TPA que la personne en formation doit respecter (cf. supra consid. 3a). Or le recourant n'a pas respecté ces obligations. Il ressort en effet de l'arrêt GE.2012.0191 précité qu'outre le fait qu'il n'a pas suivi les cours de culture générale, il n'a pas non plus demandé le guide méthodique qui permet à l'apprenti de connaître les conditions cadres et les délais, ainsi que les attentes vis-à-vis des personnes qui rendent le TPA. Il n'a en outre pas informé l'enseignant de culture générale qu'il représentait un TPA (cf. partie en fait, let. C). Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que l'attribution d'une note supplémentaire dans ce domaine n'aurait pas permis au recourant d'élever sa moyenne

générale. Le recourant ne le prétend d'ailleurs pas. d) Les autres moyens du recourant tirés d'une prétendue inégalité de traitement et de l'octroi en sa faveur d'une dérogation aux conditions du CFC de forestier-bûcheron sont irrecevables, de même que les griefs relatifs à une note précédemment obtenue en 2011 (cf. supra, consid. 2). Il apparaît, au vu de ces considérants, que l'autorité intimée n'a pas mal appliqué les dispositions pertinentes du droit fédéral et cantonal en retenant que la procédure d'évaluation des prestations du recourant aux examens finaux pour l'année 2012 du CFC de forestier-bûcheron n'était pas viciée; elle n'a pas non plus mésusé de son pouvoir d'appréciation en estimant que les notes obtenues, en particulier s'agissant du travail personnel d'approfondissement étaient justifiées compte tenu des prestations et du manque d'assiduité du recourant aux cours. Les griefs du recourant sont donc écartés. 4. Le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du litige, les frais de la procédure sont supportés par le recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.